

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Lors des travaux de destruction de l'autopont Vivier Merle-Félix Faure et de réaménagement de la voirie, réalisés du 6 juillet au 4 septembre 1998, la société Lyon Kart Indoor sise 110, boulevard Vivier Merle estime avoir subi un préjudice commercial consécutif à une forte restriction d'accès pour sa clientèle.

Ainsi, conformément à la délibération du 24 novembre 1997 portant création de la commission d'indemnisation amiable des commerçants à l'occasion de travaux, ladite société a saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande de référé expertise le 24 juillet 1998.

Par ordonnance en date du 10 août 1998, le tribunal administratif a désigné un expert aux fins de rechercher tous les éléments relatifs à l'existence, aux causes et à l'importance du préjudice économique et financier subi par l'activité de la société Lyon Kart Indoor.

Bien que la Communauté urbaine ait prévu un itinéraire de déviation permettant d'accéder au karting par la bretelle cours Albert Thomas ou par la rue de l'Abbé Boisard, il ressort du rapport déposé par l'expert, en décembre 1998, que les travaux ont entraîné une difficulté certaine d'accès et que les préjudices allégués par la société demanderesse sont liés à cette situation.

La prétention de Lyon Kart Indoor se chiffre à 158 753 F.

L'expert estime, lui, le préjudice subi à un montant de 149 013 F, montant prenant en compte les préjudices directs, indirects et complémentaires.

La commission d'indemnisation s'est réunie pour examiner ce dossier le 22 février 1999 et a proposé d'indemniser Lyon Kart Indoor de son seul préjudice direct, soit la somme de 112 391 F.

Cette proposition a été entérinée par le bureau restreint en sa séance du 8 mars dernier, puis portée à la connaissance de ladite société.

Cette dernière nous a fait part de son accord par courrier en date du 29 mars 1999.

Aussi est-il convenu que la Communauté urbaine accepte d'indemniser la société Lyon Kart Indoor pour un montant de 112 391 F.

Le protocole d'accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants (notamment l'article 2052) du code civil et met fin à tout litige entre les parties à propos d'un préjudice dû aux travaux d'aménagement de la voirie Vivier Merle.

En conséquence, la société Lyon Kart Indoor s'engage à renoncer à tout recours envers la Communauté urbaine.

Ce protocole d'accord est soumis aux deux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation du conseil de communauté,
- l'absence de déféré préfectoral ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit protocole d'accord ;

Vu sa délibération en date du 24 novembre 1997 ;

Vu l'ordonnance en date du 10 août 1998 ;

Vu le courrier de la société Lyon Kart Indoor en date du 29 mars 1999 ;

Vu les articles 2044 et suivants (notamment l'article 2052) du code civil ;

Ouï l'avis de la commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit protocole d'accord par lequel la Communauté urbaine accepte de verser la somme de 112 391 F à la société Lyon Kart Indoor pour solde de tout compte.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - Fixe l'imputation de la dépense correspondante sur le compte 671 800, autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,